

*Chevalier*

FD 6404



FD 6404

**PROPOSITION DE M. FRANÇOIS DELESSERT,**

**Sur l'association des propriétaires de Mines du bassin de  
Saint-Etienne.**



**LETTRE**

SUR

**L'ORGANISATION DE L'INDUSTRIE**

**A M. LANYER,**

Membre de la Chambre des députés.

PAR

**M. JULES LECHEVALIER,**



**PARIS**

**CHEZ PAULIN, ÉDITEUR,  
RUE DE RICHELIEU, 60.**

—  
1846.

CB 223514

THE UNIVERSITY OF CHICAGO PRESS  
1215 EAST 57TH STREET  
CHICAGO, ILL. 60637

THE UNIVERSITY OF CHICAGO PRESS

THE UNIVERSITY OF CHICAGO PRESS

A. M. LAYNE

THE UNIVERSITY OF CHICAGO PRESS

PARIS

THE UNIVERSITY OF CHICAGO PRESS

# LETTRE

SUR

## L'ORGANISATION DE L'INDUSTRIE

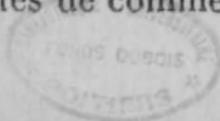
A M. LANYER,

MEMBRE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS. ETC., ETC., A PARIS.

Berlin, le 14 avril 1846.

MONSIEUR,

Le compte-rendu des débats de la Chambre des députés sur les interpellations que vous avez adressées à M. le Ministre des travaux publics, à propos de l'association des propriétaires de mines de charbon du bassin de la Loire, est arrivé ici le jour même où j'avais à traiter, dans une conférence *d'économie sociale*, une question analogue. Mes études portent, en ce moment, sur les moyens de faciliter, par des combinaisons d'organisation et de prévoyance, les traités de commerce et la li-



berté des échanges de peuple à peuple. Ces études ont fait naître en moi la conviction que l'association des établissements divers de chacune des grandes industries nationales, de manière à y créer l'unité d'intérêt et, par suite, le concert au moment d'une transaction, présenterait le meilleur sinon le seul moyen de sortir de deux difficultés qui, ce me semble, paralysent l'action de notre politique commerciale.

La première difficulté est celle de persister dans la voie des restrictions et des tarifs, comme moyen de protection pour les industries et de recette pour le Trésor, après que les plus vastes marchés, naguère fermés au commerce libre, lui ont été ouverts et vont lui être ouverts encore par l'émancipation des colonies; au moment où les deux nations qui exercent directement ou indirectement le plus grand ascendant sur les affaires commerciales du monde, l'Angleterre et les Etats-Unis, entrent dans une voie toute différente; au moment surtout où l'application générale d'un nouveau et merveilleux mécanisme de communication et de

transport, les chemins de fer et les bateaux à vapeur, rend chaque jour plus faciles et pourrait rendre chaque jour plus profitables les relations internationales. L'autre difficulté est celle de modifier, à l'avantage du Trésor et des intérêts privés, le système de protection industrielle et de finances publiques qui repose sur les tarifs de douane, et ensuite, les modifications de ce genre une fois conçues et suffisamment élaborées, de les faire accepter par les assemblées où les intérêts acquis et les traditions administratives ont heureusement de légitimes moyens de défense et de préservation.

J'ai déjà reconnu, depuis longtemps, que, même en se renfermant dans le cercle des relations intérieures, il fallait considérer l'association des industries, sauf à ménager des stimulants assez énergiques de progrès et de perfectionnement, comme le régime nouveau auquel le travail national était conduit par la nature même des choses, c'est-à-dire par le mouvement des affaires, par le triple intérêt des capitalistes, des maîtres

et des ouvriers, et par l'expérience des inconvénients sans compensation que présente, à toutes les branches de travail et à tous les intéressés, le système d'individualisme anarchique, de monopole irrégulier et de coalition partielle faussement appelé *libre concurrence*.

Dans cette direction nouvelle, un fait considérable s'est produit, accompagné de toutes les anomalies inhérentes à la situation générale de l'industrie; vous avez provoqué sur ce fait l'attention particulière du Gouvernement, des Chambres et du Pays; un de vos collègues, appelé à prendre cette initiative, autant par la haute considération personnelle qui l'environne que par sa compétence comme financier, l'honorable M. François Delessert, a formulé une proposition en ce moment prise en considération. La discussion publique est ouverte. Les mesures qui pourront être adoptées, en conséquence, auront des résultats profitables à tous, encore plus dans l'avenir que dans le présent, et vous aurez ainsi, Monsieur, rendu à l'industrie, à la science, à la politique et surtout à

notre pays , un service déjà unanimement apprécié.

Voulez-vous me permettre d'invoquer l'indulgence avec laquelle vous m'avez fait l'honneur de m'écouter quelquefois sur des sujets du même genre, pour vous soumettre quelques aperçus sur la portée de la question soulevée en ce moment, et plutôt sur les termes dans lesquels elle me paraît devoir être posée que sur sa véritable solution. La situation me semble, en effet, ne permettre qu'une chose à peu près complète, c'est la position de la question. Ni les faits, ni les esprits, ni la science elle-même ne sont mûrs pour une solution. Mais la discussion active des affaires opère sur les idées comme le soleil sur les plantes : elle fait mûrir leurs fruits.

Pourquoi les propriétaires de mines du bassin de la Loire se sont-ils réunis en compagnie ? — Parce qu'ils avaient à souffrir de la concurrence qu'ils faisaient les uns contre les autres.

Cette concurrence profitait-elle beaucoup aux

ouvriers mineurs? — Non. Elle tendait plutôt à diminuer leurs salaires qu'à les augmenter.

Favorisait-elle le placement des capitaux dans l'industrie des mines? — Non, puisque les profits étaient sans cesse sous le coup d'une réduction qui dépendait de la seule volonté d'un ou plusieurs des exploitants.

Favorisait-elle les perfectionnements à introduire dans les moyens d'exploitation, et par conséquent dans la condition des ouvriers employés chaque jour à cette exploitation? — Encore moins. Lorsque les profits sont réduits, on cherche plutôt à restreindre les frais qu'à les augmenter.

Favorisait-elle la mise en valeur des richesses minéralogiques du pays? — Non, puisque la propriété des mines était dépréciée, ou du moins appréciée trop bas.

Tous les intérêts engagés dans l'industrie charbonnière du bassin de Saint-Etienne avaient donc des avantages à espérer de la réunion. Ils en avaient besoin.

La réunion qui s'est opérée a-t-elle satisfait

tous ces besoins? — Non. Il aurait fallu, pour cela que les ouvriers et employés des diverses exploitations, les intéressés à tous les titres dans les mines du bassin de Saint-Etienne, eussent pris part au contrat, ou du moins qu'ils eussent été admis à une participation quelconque de la plus-value résultant de la réunion.

Si cette adjonction avait eu lieu, l'association serait-elle régulière comme association partielle? — Oui. Mais elle pourrait avoir encore le caractère de coalition vis-à-vis des autres branches de l'industrie des mines et vis-à-vis de toutes les autres industries, sauf à retrouver celles-ci à leur tour dans le même cas.

Quoi qu'il en soit de ces derniers points, il est évident que la réunion est avantageuse à tous ceux pour qui elle est une association.

Vous avez reconnu que ces avantages pouvaient devenir des causes de puissance excessive et d'oppression, et vous vous êtes enquis des moyens que la Législation fournirait au Gouvernement pour

prévenir le mal ou le réprimer. Encore une fois, rien de plus sage et de plus opportun.

Mais dans quelle voie faut-il agir, et quels sont à la fois les devoirs et les droits légaux du Gouvernement et de l'Administration ?

Quelques-uns de vos honorables collègues ont demandé la dissolution de l'association.

M. le Ministre des Travaux Publics a pensé que la législation spéciale sur les Mines et le Code Pénal fournissent à la fois le moyen de parer au danger et de réprimer le mal quand il arrivera.

Tout en admettant cette opinion, un de vos plus illustres collègues, jurisconsulte consommé, M. Dupin aîné, a déclaré avec toute raison qu'il serait convenable, en présence d'une situation nouvelle, d'éclairer, de préciser et de compléter, au besoin, la législation existante.

Anticipant sur l'avis que le Conseil-d'Etat, saisi de la question d'autorisation d'une *société anonyme*, pourrait avoir à émettre, un honorable

membre a pensé, je crois, que l'autorisation devait être refusée.

La proposition de l'honorable M. François Delessert a pour but de rendre obligatoire la forme de *société anonyme*, et, par conséquent, l'autorisation du Gouvernement.

La convenance du maintien du *statu quo* n'a été défendue par personne. La réunion des propriétaires semble elle-même toute disposée à demander à la législation de la *société anonyme* des bases plus fixes et plus régulières. Je remarque qu'il ne s'est pas élevé une voix pour s'enquérir s'il y aurait lieu de chercher à développer, en les régularisant, les faits qui ont une tendance vers le principe de l'association ou qui en proviennent, ni même pour admettre l'hypothèse que, dans une réunion comme celle des propriétaires de Saint-Etienne, les employés et ouvriers auraient pu être appelés à participer aux bénéfices de l'association.

On peut donc dire que la discussion soulevée a été dirigée exclusivement au profit du principe de la libre concurrence, et que toutes les mesures à

prendre paraissent devoir relever la pensée de développer et de maintenir ce principe.

Or, c'est ici que se présentent, à mon avis, plusieurs considérations d'un ordre nouveau.

La liberté de s'associer ne serait-elle pas elle-même un corollaire légitime du principe de la libre concurrence?

Les réunions, par suite d'une transaction entre propriétaires et co-intéressés, de diverses industries déjà soumises, comme les Mines, à certaines règles, et déjà placées, comme ces établissements sous le contrôle du Gouvernement, sont-elles les seules réunions qui existent ou qu'il y ait à prévoir?

Des réunions du même genre, opérées par les propriétaires d'autres industries ou exploitations, et présentant des causes de danger encore plus graves, puisque ces industries sont entièrement libres, ne peuvent-elles pas s'effectuer chaque jour?

La réunion de diverses industries en une seule

association est-elle le seul fait de notre régime industriel d'où il puisse résulter une telle prépondérance de forces, une telle accumulation d'avantages, que la liberté du travail se trouve indirectement maîtrisée?

La libre concurrence des industries et des divers éléments du travail est-elle, au fond et en réalité, le principe effectif du régime actuel de l'industrie?

Un pareil état de choses est-il réalisé, est-il réalisable, est-il conforme au mouvement général des affaires?

Je suppose que plusieurs filatures de lin, de coton, de laine, se réunissent en association. Ces industries ont une grande importance pour un grand nombre d'autres industries secondaires dont elles fournissent les matériaux. Elles occupent beaucoup d'ouvriers. Elles intéressent tous les consommateurs en général, car il n'est personne qui n'use à la fois des tissus de laine, de fil et de coton.

D'autre part, ces industries ne relèvent en aucune façon des règlements administratifs, au moins quant à leur organisation.

Quelles armes les pouvoirs publics auraient-ils contre elles, même après que la proposition en ce moment soumise à la Chambre aurait acquis force de loi ?

Pour le commerce des vins, des bois, des tissus, il s'est déjà formé de très-grandes associations, il s'en forme chaque jour un plus grand nombre, et, chaque jour, les réunions, les fusions, les mises en sociétés purement commerciales s'organisent sur une plus vaste échelle.

Ici encore, mêmes questions sur les devoirs et les moyens d'action de la puissance publique.

Chaque fois que la législation sur les sucres fait monter d'un degré l'échelle de péréquation qui doit conduire le sucre de betteraves à l'égalité de charge avec le sucre de cannes, les propriétaires de sucreries de betteraves se réunissent, ou bien les plus gros achètent les plus petits. Ils se créent ainsi des moyens de lutte à peu près inaccessibles

au sucre de cannes. Que fait la législation? que pourrait-elle faire?

Il existe une autre branche de commerce ou d'industrie, la clef de tous les commerces et de toutes les industries, celle qui les alimente de la première et principale de toutes les matières premières du travail, le capital et le crédit, celle qui facilite et entretient toutes leurs relations, celle qui est l'*alpha* et l'*oméga* de la production agricole et manufacturière, comme de tous les échanges commerciaux, celle qui est en mesure de faire la loi sur tous les marchés et pour toute chose : je veux parler de la banque.

Il se forme très-fréquemment des réunions de maisons de banque ou de grandes sociétés commerciales ayant pour objet ce genre d'industrie.

Les autres maisons occupées du même commerce ont toutes les raisons possibles de redouter une concurrence ainsi armée, ainsi privilégiée de fait.

Si la réunion des propriétaires de mines a eu des causes, si elle a et peut avoir des avantages,

si elle a et peut avoir des inconvénients, toutes les réunions dont je viens de parler, et particulièrement les réunions de banquiers, ont aussi, et sur une plus large échelle, leurs causes, leurs avantages et leurs inconvénients.

En faveur de la liberté des autres industries, on ne peut pas faire valoir un motif qui ne soit en faveur de la liberté des propriétaires de Mines. Pour soumettre à une législation spéciale les associations de propriétaires de Mines, on ne peut pas donner, au point de vue purement industriel (1), une raison qui ne soit applicable aux autres industries.

\* Dira-t-on que ces industries n'ont pas encore abusé de la liberté, et que, si elles se sont élevées de l'individualisme à une nouvelle forme de corporation, elles n'ont encore présenté aucun inconvénient pratique? Soit; mais je ne vois pas que

(1) Si l'exploitation des mines est soumise, d'après la législation actuelle, à quelques conditions particulières, ce n'est pas en tant qu'industrie, c'est uniquement parce que la propriété des Mines, des Mines de charbon surtout, relève de l'Etat.

l'on ait argué d'aucun abus réel et immédiat contre les propriétaires de Mines. Dans la situation actuelle, ce n'est pas l'abus que l'on veut atteindre, c'est la faculté d'abuser. L'analogie est donc complète, et même, si le préjudice de la restriction est déjà d'un côté, c'est du côté des industries qui reposent sur des concessions administratives, et qui, à ce titre, sont soumises à des conditions, à un contrôle, à une surveillance.

Je suppose à présent qu'une maison de fabrique, de commerce ou de banque, sous une raison sociale indiquée par le signe abrégé *et C<sup>e</sup>*, et même sous le nom d'une seule personne, possède à elle seule plus de capital que toute une légion d'industries du même genre, et que cette maison arrive, par la force de son crédit et de ses affaires, à maîtriser le marché, — sinon à Paris, où c'est plus difficile, mais dans un rayon d'action moins étendu, par exemple dans un Département ou dans un Arrondissement ; — que cette maison soit en mesure d'abaisser ou d'élever le taux de l'escompte et du change, qu'elle se rende propriétaire de la ma-

porité effective de plusieurs fabriques, usines, etc. — Le débat soulevé devant la Chambre ne comprend point cette espèce; comme les autres, elle échappe entièrement à la législation et à l'administration; comme les autres, cependant, elle peut avoir ses dangers.

Quelle est donc, me demanderez-vous peut-être, si vous me faites l'honneur de lire ces lignes, quelle est donc la conclusion à tirer des circonstances de la situation actuelle, ainsi étudiée?

Est-ce le *statu quo*? est-ce l'application du Code Pénal à toutes les espèces énumérées? est-ce l'extension de la proposition de M. Delessert à toutes ces espèces? est-ce la destruction du régime de la libre concurrence?

J'ose penser, Monsieur, que la véritable question est au delà de ces quatre hypothèses, et que, s'il y a quelque chose et même beaucoup à faire, c'est en faveur de la liberté.

D'abord, le *statu quo* légal de notre régime industriel, surtout à l'intérieur, paraît, Dieu merci,

ne plus convenir à personne parmi les intéressés. Le *statu quo* convient encore moins aux personnes qui, comme moi, travaillent depuis bien longtemps à faire comprendre la nécessité de le modifier et de rechercher, pour cela, des voies d'ordre, de conciliation et de véritable progrès, c'est-à-dire des voies d'amélioration où tous les intérêts trouvent une péréquation d'avantages, à condition d'accepter une péréquation de changements, et de faire une suite d'efforts combinés d'après le principe de la péréquation. Je répète à dessein ce mot, qui s'est récemment introduit dans notre langage parlementaire, et qui concilie le principe de l'égalité avec le principe de la justice distributive.

Ainsi, je me crois autorisé à penser que la proposition de M. François Delessert aboutira à introduire quelque modification dans notre régime légal en matière d'industrie.

Ce résultat est bien à désirer, car le *statu quo* absolu dans la législation serait un grand malheur, lorsque tout a changé dans l'industrie, dans le mouvement et dans l'échelle de proportion des

affaires, depuis la promulgation du Code Pénal.

Entre la promulgation du Code Pénal en France et la discussion parlementaire que vous avez ouverte, il y a toute une génération nouvelle, il y a trente années de paix, il y a la charte de 1830 et son triomphe définitif, il y a les Compagnies de chemins de fer, il y a presque tous les grands établissements d'industrie aujourd'hui en vigueur, presque toutes les maisons de banque et de commerce en opération active.

Il faut tenir compte aussi d'un fait qui doit frapper les yeux les moins clairvoyants, c'est que la tendance vers la réunion en grandes associations, vers la concentration des efforts et des capitaux, est aujourd'hui générale, non-seulement en France, mais dans le monde. Ce sont désormais de gros bataillons qui combattront dans la lice industrielle de la libre concurrence. Les armes sont changées. La tactique est changée.

Or, connaîtriez-vous une oppression plus dure pour l'industrie que d'avoir à opérer toutes ses nouvelles manœuvres sous le comminatoire per-

manent de deux articles du Code Pénal? Existe-t-il quelque chose de plus contraire aux habitudes, aux intérêts, aux besoins de l'industrie, que le régime de la législation criminelle? En fait de système réglementaire, en est-il un plus vicieux, plus vexatoire et moins efficace? Quand la loi doit intervenir dans les affaires industrielles, faut-il choisir le moment où les intérêts sont déjà réglés, où les opérations sont déjà engagées? A la vérité, si la proposition de l'honorable M. François Delessert est adoptée, l'association sera soumise, pour l'industrie que cette proposition atteindra, à des conditions réglementaires qui dépendront de l'autorité administrative du Conseil-d'Etat. Ici la liberté d'association industrielle se trouverait placée sous un régime moins arbitraire que l'anarchie, moins dur que le Code Pénal. Mais, dans la situation actuelle des choses, et vu la législation écrite dont le Conseil-d'Etat devra faire l'application, le régime administratif peut-il présenter au travail toutes les garanties qu'il a le droit d'attendre et qui sont nécessaires à son progrès, à l'équi-

table régularité, à la précision que comportent ses mouvements?

J'admire l'institution du Conseil-d'Etat à l'égal de toute autre institution de notre régime constitutionnel. Je rends tout hommage aux hautes lumières de ses membres, aux services qu'il a rendus et qu'il rend chaque jour, soit comme conseil administratif, soit comme juridiction. A ce double titre, le Conseil-d'Etat a devant lui un avenir plus glorieux encore que son passé. Mais, quelque garantie que présente l'Administration, le régime nouveau, compatible avec les intérêts et avec les droits de l'industrie, ne saurait être un régime purement administratif.

En France, on ne peut pas vouloir autre chose, pour l'industrie, qu'un régime mixte, prolongement, extension et développement du régime constitutionnel où le pouvoir exécutif et administratif n'exerce jamais qu'une action pondérée et contrôlée. Pour le moment, la véritable mission du Conseil-d'Etat sera donc plutôt d'aider le Gouvernement à élaborer une nouvelle législation. Quelque

bienveillance protectrice que d'ailleurs il apporte dans l'application des lois existantes, le Conseil-d'Etat gênera beaucoup le mouvement du travail, parce que la législation, *telle qu'elle*, est incomplète et insuffisante, parce que l'industrie n'a pas encore les institutions *organiques* qui lui sont nécessaires, parce que la préparation de ces institutions nouvelles exige un travail préliminaire dans les esprits et dans les intérêts, et que ce travail commence à peine. C'est tout au plus s'il est à l'ordre du jour de la science. A part l'enseignement de M. Michel Chevalier au Collège de France, celui de M. Wolowsky au Conservatoire des arts et métiers, et quelques discussions de l'Académie des sciences morales et politiques, peu dignes d'une aussi savante assemblée, toute la science courante défend une réalité de monopole indirect, de coalition et d'anarchie sous le faux nom de *libre concurrence*, ou bien elle poursuit, en demandant l'autonomie individuelle des intérêts privés, en matière d'industrie et de commerce, la plus dangereuse et la moins raisonnable des utopies.

J'arrive ainsi à la quatrième hypothèse qui me reste à éliminer avant de produire les conclusions théoriques que de vieilles convictions, passées à quelques bonnes épreuves, me prescrivent d'énoncer en cette circonstance.

Non, Monsieur, je ne suis pas un adversaire de la liberté du travail, encore moins suis-je un adversaire de la concurrence, en tant qu'elle a pour but et pour résultat de stimuler l'activité de l'industrie, de créer l'abondance des produits, leur livraison à *juste prix*, c'est-à-dire à un prix suffisamment rémunérateur pour le capitaliste, pour le maître et pour l'ouvrier, et facilement accessible au consommateur. Mais je nie que ces deux mots, expression de deux grandes et nobles choses, *liberté* et *concurrence*, puissent servir d'appellation au régime actuel de l'industrie, soit que l'on applique ou supprime les deux articles du Code Pénal sur les associations ou coalitions, et lors même que l'on soumettrait la réunion de diverses industries en une seule à l'autorisation préalable du Conseil-d'Etat.

Qu'est-ce, en effet, que le régime actuel de l'industrie pour quiconque veut le soumettre à l'analyse?

1° *En ce qui touche le premier établissement du travail*, c'est tantôt l'individualisme livré à son seul arbitraire, tantôt la coalition de quelques personnes, livrées également à leur arbitraire, aussi longtemps que ces individualités ou ces personnes ne tombent pas, à force d'abuser d'une liberté la plupart du temps irresponsable, sous la juridiction illusoire et entièrement insuffisante du Code Pénal ;

2° *En ce qui touche l'action ou le mode d'exercice des industries dans leurs rapports les unes avec les autres*, c'est le combat, la lutte, une lutte sans prévoyance légale, sans contrôle, sans droit des gens ;

3° *Pour la rémunération du capitaliste, du maître, de l'ouvrier, du marchand*, c'est le jugement extérieur du fait ; et, dans ce genre de combat, le jugement du fait n'est pas plus le jugement de Dieu qu'il ne l'était au moyen-âge pour des luttes d'un autre genre ;

4<sup>o</sup> Pour l'approvisionnement du consommateur, c'est quelquefois la fraude sur la qualité et sur la quantité ; mais, en tous cas, c'est toujours la proportion, ou mieux, la *disproportion* entre l'offre et la demande, c'est-à-dire la cherté des objets en raison directe du besoin qui s'en fait sentir.

S'il faut tout dire, en un mot, la libre concurrence est un régime de lutte individuelle qui se termine par un résultat de *fait*. Tout régime de ce genre n'est pas un régime de liberté, un régime social ; c'est un régime de despotisme mécanique et brut, absolu comme la fatalité.

Lorsqu'un pareil régime donne la victoire aux ouvriers coalisés, c'est le pouvoir absolu du grand nombre, le despotisme de la *quotité* ; — lorsqu'il donne la victoire aux plus habiles, c'est le pouvoir absolu de la *qualité*, et je ne veux pas ici chicaner sur le titre véritable de cette qualité ; — lorsqu'il donne la victoire aux capitaux coalisés, c'est le pouvoir absolu de la *quantité*.

Telles sont les trois formes d'absolutisme qui, sous le faux nom de liberté, se disputent en ce

moment la domination arbitraire de l'industrie. Le capital triomphe plus souvent que les deux autres forces, mais il ne triomphe pas toujours : le talent et l'habileté font la loi, quand ils peuvent ; les ouvriers de même. Et, d'ailleurs, quel que soit l'élément social qui doive son triomphe à la force individuelle et arbitraire et non à la juste pondération des forces collectives, cet élément, légitime comme partie intégrante du mouvement industriel, devient illégitime et abusif, à titre d'élément dominateur.

Au point de vue véritablement social, donnée complexe qui comprend les droits, les devoirs et les intérêts de tous, ces trois formes d'absolutisme ne valent pas mieux l'une que l'autre. Cependant, si le régime arbitraire devait durer, et tant qu'il durera, je reconnais que le despotisme du capital, malgré tous ses inconvénients, est le moins dangereux, le moins contraire à la plus grande somme des intérêts sociaux. Pourquoi ? — Parce que le capital, afin d'obéir à sa loi naturelle, qui est la conservation et l'accumulation, et sous peine de

se dissiper, c'est-à-dire d'aller grossir le lot de l'habileté et du travail, est forcé d'être bon ménager de lui-même et des intérêts d'autrui. Il sait que, pour valoir, il a besoin du talent et du travail : le talent et le travail ne savent pas assez tout le besoin qu'ils ont du capital. Ces deux dernières forces sont, d'ailleurs, par essence, trop aventureuses pour maintenir un ordre stable; et, sans ordre stable, pas de production, pas d'accumulation. Robinson Crusoé, lui-même, ne s'est passé que bien malgré lui du capital, et encore avait-il sauvé de son naufrage des outils, de la poudre, des armes, c'est-à-dire des capitaux qui le constituaient en état de monopole vis-à-vis des simples enfants de la nature, et encore trouva-t-il gratuitement le plus précieux des capitaux, la terre non appropriée.

— Vous le voyez, Monsieur, je ne suis pas de ceux qui s'épouvantent et qui cherchent à épouvanter autrui de l'avènement prétendu d'une féodalité nouvelle. Cette féodalité, si elle existait, succéderait avec avantage à la féodalité qui nous est

connue en France par l'histoire et par quelques débris, car elle aurait pour titre d'avènement l'industrie au lieu de la guerre. Mais, dans l'état présent des affaires, il n'y a ni seigneurs, ni vassaux; il n'y a que des combattants. Chacun fait ce qu'il peut, comme il peut; et, en vertu du dogme favori de la démocratie, *l'égalité humaine*, les travailleurs et les capacités sont, à l'endroit de leurs intérêts personnels, au moins aussi près de leurs pièces, aussi bons gardiens de leurs avantages que les capitalistes. La société industrielle, pour devenir régulière, comporte et exige la conciliation ou tout au moins la pondération, dans un but d'ordre et de liberté, de stabilité et de progrès, des divers intérêts : producteurs et consommateurs, capitalistes, maîtres et ouvriers. Cette pondération s'opère de fait aujourd'hui par la pression irrégulière de toutes les forces les unes contre les autres, par une lutte *dépréciative*, incessante et incessamment *incertaine*. Ne peut-elle point s'opérer par le libre concours, par le concert volontaire et raisonné des intérêts débattant leurs droits sous la

sanction et l'arbitrage du pouvoir social? En industrie comme en politique, les rapports réguliers des citoyens entre eux et avec l'Etat ne doivent-ils pas être réglés par des Constitutions? Lorsque les Constitutions sont conformes aux droits, aux intérêts et aux besoins de la majorité effective, on les respecte de toutes parts, et elles se maintiennent. Lorsque les Constitutions sont insuffisantes, on cherche à les améliorer. Mais toujours faut-il des Constitutions, un ordre légal.

Voilà donc, Monsieur, la vérité essentielle qui est au fond du débat soulevé. L'industrie n'est pas constituée. Elle a besoin, non d'une Constitution générale, mais de plusieurs Constitutions partielles en harmonie avec la Constitution politique. Par son mouvement spontané, l'industrie déborde de tous côtés l'ordre légal; elle coule à pleins bords au delà de la législation actuelle; elle cherche une voie plus facile et plus régulière. C'est un fait, un fait inexorable, imprescriptible et surtout incompressible, que tous les intérêts s'agitent pour

sortir de la situation actuelle. Que le sens de cette agitation, que son courant spontané soient dirigés vers les réunions, les fusions, les associations, plutôt que vers un retour à l'individualisme, c'est encore un fait non moins énergique.

Je le demande maintenant, lorsque le mouvement d'une des grandes forces de la vie sociale, de la plus grande de ces forces, est engagé dans une voie, est-il facile de l'en faire dévier? Et lorsque cette voie est féconde pour les bonnes et grandes choses, comme est l'association, le premier devoir n'est-il pas de la préparer, de la régulariser, de l'établir aux meilleures conditions d'ordre et de progrès?

Pour nous restreindre à l'affaire spéciale dont la Chambre s'occupe en ce moment, admettons que la proposition de l'honorable M. François Deslesert n'ait pas de suite; pensez-vous que le mouvement de l'industrie vers une sorte d'organisation arbitraire et spontanée s'arrêtera devant une fin de non-recevoir législative? Au contraire, il obéira à des impulsions plus vives et moins régulières.

Discutons aussi l'autre hypothèse. La proposition, *telle quelle*, devient une loi. Voilà le Conseil-d'Etat constitué l'arbitre suprême de l'industrie.

Si le Conseil-d'Etat refuse d'autoriser la société anonyme, le mouvement de l'association demeure purement et simplement sous le coup du Code Pénal. L'industrie sera-t-elle libre? Aura-t-elle une facilité d'essor en harmonie avec ses besoins et ses tendances du jour? Evidemment non. Que fera-t-elle alors? L'industrie, de sa nature, n'est point passive; elle agira, elle cherchera un nouveau régime, et, comme on dit vulgairement, elle y entrera par la fenêtre, s'il ne lui est pas possible et permis d'entrer par la porte.

Dès le moment où le Conseil-d'Etat n'aura pas écarté la question par une fin de *non-recevoir*, dès qu'il voudra entrer dans l'examen et le contrôle des statuts d'une pareille société, il lui faudra aviser et veiller sur les points suivants :

1° Que l'évaluation des apports soit opérée de manière à présenter des garanties suffisantes sur le marché des titres d'action;

2° Que les moyens d'exploitation soient suffisants pour que l'industrie obtienne, en tout temps, l'approvisionnement ordinaire et extraordinaire dont elle aura besoin, au prorata des forces virtuelles de l'association réglée ;

3° Que les ouvriers et employés soient également assurés contre toute réduction arbitraire ;

4° Que la constitution de la réserve de la société assure les titres de ses actions contre les coups montés de l'agiotage *dépréciatif* ;

5° Qu'une institution générale d'ordre public assure ces mêmes titres contre les coups montés de l'agiotage *augmentatif* (1) ;

6° Qu'il soit pourvu à l'amortissement du capital social dans un assez bref délai, trente ans, par exemple ;

7° Que le public soit assuré du maintien d'un prix normal de la denrée, comme, en matière de

(1) Cette caisse d'amortissement des industries, institution commune à toutes les branches du travail social, organisée par elles et pour elles, devra opérer sur les actions comme la caisse d'amortissement opère sur les rentes de l'Etat, et même mieux, ainsi qu'il est possible.

transport, il est assuré du maintien d'un prix normal par les tarifs de chemins de fer.

Les statuts de toute société anonyme où ces divers points ne sont pas réglés seront incomplets sous le triple aspect des garanties *collectives* protectrices de l'industrie en instance, des garanties *individuelles* dues à tous les intéressés de la même industrie, des garanties *sociales* protectrices de l'intérêt des consommateurs et des autres intérêts publics.

Des statuts incomplets provoqueront de nouvelles réclamations et laisseront subsister les mêmes dangers, tant les dangers prévus que ceux qui ne le sont pas encore.

Si le travail du Conseil-d'Etat est complet, toutes les branches de la même industrie, toutes les industries en général en éprouveront l'action par ricochet. Elles seront entraînées à rechercher des garanties analogues, à vouloir se placer dans des conditions d'égalité et de véritable concurrence.

Quel est le fait qui a donné lieu aux associations, déjà formées, de maîtres de forges, de banquiers,

à la réunion des propriétaires de Saint-Etienne eux-mêmes, sinon le ricochet des grandes compagnies qui se sont formées pour les chemins de fer? Qu'est-ce que l'organisation des chemins de fer, qui a fait, ces dernières années et cette année encore, l'objet des travaux les plus importants de l'Administration, des Chambres et de l'Industrie, sinon la mise en société de toute une branche du système social, les voies de communication et de transport? Qu'est-ce que les statuts administratifs et législatifs de ces grandes associations, sinon les *Chartes organiques* de cette nouvelle branche de l'administration devenue une industrie, de cette nouvelle branche de l'industrie devenue une administration publique? Pourquoi, après bien des tâtonnements, arrive-t-on à une forme de plus en plus satisfaisante? N'est-ce point parce que le principe de ces nouvelles chartes se rapproche de plus en plus du fond même de notre constitution politique, qui est le gouvernement des intérêts par eux-mêmes, avec le concours et sous l'impulsion et le contrôle de l'Etat? En un mot,

n'est-ce point parce que nous marchons de plus en plus, en industrie comme en politique, à une véritable association, à un véritable concert des intérêts privés et de l'intérêt public?

Ce mouvement des chemins de fer, s'il faut le voir dans toute sa portée, est le germe, l'élément générateur d'un nouvel ordre industriel, comme les chartes des anciennes communes ont été le fait générateur de notre nouvelle société politique. Ce mouvement des chemins de fer a produit, selon les principes de notre société politique et par voie d'*association*, la transformation complète d'une des branches du système social : les voies de communication et de transport. Le système des voies de communication était naguère exclusivement administratif : on a senti l'incompatibilité de cette attribution exclusive avec les principes généraux de notre ordre social ; on a voulu passer d'un extrême à l'autre ; on a voulu que les voies de communication devinssent une industrie privée, l'œuvre des compagnies libres.

Le débat a fini, et très-bien fini, sauf de nom-

breuses améliorations de détail que l'expérience indiquera, par la transformation partielle d'une branche de l'administration publique en industrie privée, et d'une branche de l'industrie privée en administration publique, ou plutôt par une association régulière de ces deux éléments. Les pouvoirs parlementaires ont eu leur légitime part d'influence dans le règlement de cette transformation.

Bon gré mal gré, les manufactures, le commerce, la banque, tous les intérêts, tous les travaux suivront cette voie, et ils y seront emportés avec la rapidité de la vapeur et des chemins de fer. Les diverses sections d'une même industrie, les diverses industries elles-mêmes, dans leurs rapports intérieurs et extérieurs, dans leur vie de conservation, de développement et de relation, pour parler le langage des physiologistes, viendront ou seront appelées successivement devant les Chambres et devant l'Administration. Des Chartes spéciales seront données; puis des Chartes plus générales; puis, enfin, les *Communes*, agri-

coles et industrielles, viendront à leur tour; et, d'association lorsque le mouvement en sera là, on aura touché à la base même du nouvel ordre industriel qui doit s'établir en parfaite conformité avec la Grande Charte, avec la Charte politique de 1830.

Je ne prétends ici rien prévoir; je prétends constater, à leur origine, de petits faits gros d'immenses conséquences.

Je ne veux pas dire non plus que l'élaboration d'une nouvelle législation industrielle soit une petite affaire; c'est la plus grande question, la seule question organique qui se soit posée depuis 1830. Mais, *comme question posée*, c'est le fruit mûr du mouvement social pendant ces quinze dernières années; c'est le fruit mûr de notre travail organisateur en politique, pendant ces quinze dernières années.

Veillez bien le remarquer, Monsieur, je dis toujours, à propos de l'organisation de l'industrie, *question posée*. Et c'est en ce sens que vous me pardonnerez et m'approuverez peut-être de maintenir qu'en 1830 il n'a pas été posé de questions

organiques dans l'ordre politique. Le gouvernement de 1830 n'a pas eu à poser les questions politiques : elles étaient posées depuis 1789. Il a eu à les résoudre. Et, grâce à Dieu, il les a résolues de telle sorte, qu'il ne s'agit plus que d'appliquer aux faits sociaux les principes mêmes de nos institutions politiques, ceux-là, rien que ceux-là.

Aussi longtemps que nous ne serons pas entrés dans cette voie, franchement, *systématiquement*, — permettez-moi de conserver ce mot de proscription, prononcé sur ma tête par des juges dont je ne reconnais pas la compétence, — les mouvements de notre industrie seront gênés à l'intérieur et à l'extérieur. Notre politique active, — intérieure et extérieure, — sera privée des plus puissants leviers d'ordre, de progrès et d'influence légitime : la liberté de l'industrie et la liberté des échanges.

Car, il importe de le bien constater, l'industrie n'est pas libre aujourd'hui, en tant que l'on voudrait croire trop bénévolement qu'elle est exempte de *règlement*. Cette liberté-là non plus n'est pas

une vérité. La vérité est que, chez nous, comme chez *tous les peuples*, le mouvement de l'industrie est *régulé*. Seulement le mode de règlement est le plus vicieux de tous : c'est un règlement négatif, ce sont les TARIFS DE DOUANE.

Les tarifs de douane ne peuvent aider les uns qu'aux dépens des autres. Ils sont, par leur nature, restrictifs de la liberté et gênants, quel que soit l'abaissement de leur chiffre, puisque le prélèvement d'un droit faible impose les mêmes entraves que le prélèvement d'un droit élevé. C'est pour cela que les tarifs ne contentent jamais personne; qu'ils sont nécessairement instables, incertains, toujours contestés; que l'économie politique a raison de vouloir les faire disparaître, soit comme moyen de recette, soit comme moyen de protection. Mais l'économie politique a tout à fait tort lorsqu'elle prétend demander à l'autonomie individuelle, à la stérile et ridicule doctrine du *laisser faire* et du *laisser passer*, les véritables conditions de la liberté. — La réduction des tarifs n'est qu'un leurre et une illusion, une demi-mesure au bout

de laquelle se trouve le maintien intégral, avec des frais de plus et des recettes de moins, de l'institution administrative que l'on veut détruire et qui doit disparaître, LA DOUANE.

Mais, pour parvenir à la suppression des tarifs, régulièrement, promptement, avec des dividendes élevés en faveur des particuliers, avec une augmentation de recettes en faveur du Trésor, pour y parvenir en marchant d'un pas aussi modéré que l'on voudra, mais non pas en rampant au milieu des crises, des incertitudes, des fausses et ruineuses spéculations, des fausses et aventureuses réformes administratives, il faut que l'industrie soit *organisée pour la liberté* !

Il ne s'agit pas, croyez-le bien, de supprimer les combats de la libre concurrence ; il s'agit de régler les conditions de leur égalité, de le soumettre à un droit des gens. Il s'agit enfin de remplacer la protection *négative*, indirecte, incertaine, incomplète, illusoire, insuffisante et vexatoire des tarifs, par la protection positive d'une organisation directe, contradictoirement débattue. Cette organisation

directe devra être établie : 1° pour un temps déterminé, sauf révision stipulée et prévue au bout d'une certaine période ; 2° par voie de concessions ou d'adjudications législativement contrôlées, au *mieux offrant et plus sérieux enchérisseur*.

Au point de départ, l'organisation directe, sur propositions diverses, librement et contradictoirement débattues, et pour un temps déterminé ; — pendant l'exercice, contrôle, surveillance, publicité des comptes ; — au bout de la période fixée, nouveau débat et nouvelles conditions en harmonie avec le progrès des idées et des affaires : voilà très-sommairement, Monsieur, d'après quelles bases cette question de *l'Organisation de l'industrie*, sous le régime de la Monarchie représentative, me paraît devoir être étudiée.

Le caractère le plus essentiel des garanties à stipuler en faveur de l'industrie, c'est la durée fixe et limitée des conditions de chaque association. Un mauvais règlement, dont la durée est fixée pour quarante ans et même pour trente ans, vaut mieux, en industrie, qu'un bon règlement

dont la durée serait incertaine. Les industriels qui connaissent les lois de l'amortissement des capitaux le savent bien.

A ce point de vue, les meilleurs tarifs de douane, même en faisant abstraction des imperfections qui sont inhérentes à leur caractère négatif et restrictif, les meilleurs tarifs de douane sont encore de mauvais moyens de protection, parce que leur durée est incertaine et arbitraire.

En remplaçant l'échelle mobile par un droit fixe, sir Robert Peel a opéré une grande amélioration dans le nouveau bill des céréales. En proposant une réforme générale au lieu d'une réforme partielle, en introduisant *simultanément et systématiquement*, dans le nouveau tarif, une série de mesures qui se compensent les unes par les autres, le grand ministre anglais a réglé, mieux qu'ils ne l'étaient, mieux qu'ils ne l'avaient été encore, les mouvements de l'industrie de son pays. Mais, enfin, il n'a pas fait autre chose qu'un *règlement*. Ce règlement lui-même est imparfait, d'abord parce que c'est un règlement négatif, un *tarif de douane*,

et surtout parce que la durée de son application est soumise à toutes les chances aléatoires de l'agitation extérieure.

Si la France voulait suivre l'exemple donné par l'Angleterre, elle aurait à élaborer et à produire un nouvel ensemble de taxes, un nouveau tarif de douane. Un nouveau tarif, c'est une nouvelle législation réglementaire de l'industrie. A tant faire que d'élaborer une législation nouvelle et réglementaire, mieux vaut chercher les lois de la protection positive que de se traîner dans l'impuissance et dans les embarras inextricables de la protection négative.

Cette marche est d'autant plus impérieuse que, d'après les propres déclarations de sir Robert Peel, l'industrie anglaise est *dix fois plus forte en capital* que toutes ses rivales. Si nous suivions purement et simplement l'Angleterre dans la voie de l'abaissement des tarifs, nous nous hasarderions donc, avec la téméraire prudence qui nous est habituelle, à livrer le combat de un contre dix. Il ne

faudrait pas cependant recourir à la prudence encore plus téméraire du *statu quo*.

Nous ne pouvons que perdre à rester dans l'inaction, et, sous peine de déchéance, tout conspire à nous en faire sortir. Ayons par conséquent la sage témérité de chercher de nouvelles voies d'action, et, en posant la question de l'organisation de l'industrie, obéissons à une nécessité de fait.

Si cette nécessité de fait n'existait pas, je ne me serais pas permis, Monsieur, de mêler des considérations théoriques aux choses positives et pratiques qui seules présentent quelque intérêt en ce moment. Et si l'élaboration théorique de la nouvelle législation industrielle, appropriée aux besoins des États européens et surtout de la France, n'avait pas autre chose à produire que les énonciations vagues et abstraites qui se sont échappées de ma plume dans le courant de cette lettre, je me serais encore abstenu, même devant des faits aussi impérieux. Mais je crois, en toute conscience,

qu'il y a mieux à dire et à faire. J'ai essayé moi-même de mieux dire et de mieux faire; et c'est à quoi j'étais occupé ici (1), lorsque votre voix s'est fait entendre du haut de la tribune française. Je me suis fait un devoir et une consolation d'y répondre pour ma faible part : à ce double titre, j'espère trouver grâce près de vous.

Agréez, etc.

JULES LECHEVALIER.

(1) Les idées que j'ai exposées sur cette matière dans la conférence d'économie sociale tenue à Berlin au mois de mars et d'avril dernier, seront publiées prochainement.

FIN.



